

COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE MÉDIATION DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE
(C.E.M.I.P.)
STATUTS
(Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

(révisés au 2 décembre 2004)

Acteur majeur de santé publique, les entreprises du médicament considèrent qu'il est de sa responsabilité de promouvoir le respect de la déontologie professionnelle tant entre ses membres dans un esprit de confraternité que vis-à-vis de ses partenaires, en veillant au caractère loyal des comportements.

Parmi les missions des Entreprises du Médicament (Leem), organisation professionnelle représentant la majeure partie de l'industrie du médicament opérant en France, figure le respect de la déontologie des pratiques professionnelles.

Outre l'application des réglementations existantes, notamment celles relatives aux relations avec le corps médical, les entreprises sont également tenues de se conformer aux pratiques des codes de bonne conduite élaborés par la Fédération Européenne des Associations et Entreprises de l'Industrie Pharmaceutique (EFPIA) et la Fédération Internationale des Industries du Médicament (FIIM) et aux codes de bonnes pratiques définies par la profession au niveau national.

Ces dispositions prévoient, notamment la nécessité pour les associations membres de mettre en place une structure d'autodiscipline destinée à jouer un rôle de veille et de régulation des pratiques professionnelles ainsi qu'à instruire les plaintes formulées par les entreprises ou par des tiers.

C'est dans ce cadre que le SNIP en 2000 a décidé la mise en place du Comité d'Éthique et de Médiation de l'Industrie Pharmaceutique, dont les missions sont les suivantes :

- La régulation des pratiques professionnelles de ses membres,
- La médiation entre ses membres,
- Une fonction consultative concernant les pratiques de la profession.
- Un pouvoir de recommandation en matière promotionnelle ou professionnelle.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est le **CEMIP**, "Comité d'Éthique et de Médiation de l'Industrie Pharmaceutique".

ARTICLE 2 : SIEGE

1. Le siège de l'Association est fixé au 25, rue de Montevideo, 75016 Paris.
2. Il pourra être transféré par une décision prise à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

1. L'association a pour objet de connaître l'ensemble des questions liées aux pratiques professionnelles des entreprises de l'Industrie Pharmaceutique et notamment :

1.1 La régulation des pratiques professionnelles de ses membres

1.1.1 Elle veille notamment à ce titre au respect de la déontologie des pratiques promotionnelles et des Codes EFPIA et FIIM en leurs dispositions conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur résultant notamment du Code de la santé publique et du Code de la consommation ainsi qu'au référentiel des bonnes pratiques de la visite médicale.

1.1.2 Au titre de la régulation des pratiques promotionnelles de la profession, l'Association peut intervenir soit spontanément, soit à la demande d'un membre adhérent, soit sur plainte d'une personne morale tierce justifiant d'un intérêt à agir.

1.2. La médiation entre ses membres.

Au titre de la médiation, l'Association recherche des solutions amiables en cas de litige entre ses membres, notamment en matière de pratiques concurrentielles.

1.3. La consultation des organes du Comité par les membres sur toutes questions objectives relatives aux pratiques professionnelles.

Au titre de cette mission, l'association donnera des avis de nature déontologique, qui ne pourront en aucun cas être interprétés comme se substituant à l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

1.4. Les recommandations en matière promotionnelle ou professionnelle

En vertu de ce pouvoir, elle peut élaborer des recommandations en matière de pratiques promotionnelles ou professionnelles, notamment en coordination avec d'autres instances intéressées.

2. En aucun cas l'Association n'a vocation à se substituer aux organes administratifs ou judiciaires appelés à connaître des pratiques en vertu des textes en vigueur.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

1. L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents de membres d'honneur.

2. Les membres fondateurs sont :

1.1 Le Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique (SNIP) sis 88, rue de la Faisanderie, 75116 Paris, représenté par son Président en exercice ;

1.2 Les entreprises représentées au Bureau du Conseil d'Administration du SNIP lors de constitution de l'Association :

AVENTIS PASTEUR
Tour Gamma B
193-197, rue de Bercy
75012 PARIS

JANSSEN-CILAG
1, rue Camille Desmoulins
TSA 91003
92787 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

BOEHRINGER-INGELHEIM France
37-39, rue Boissière
75116 PARIS

Laboratoire LAPHAL
Avenue de Provence
13190 ALLAUCH

Laboratoires du Dr E. BOUCHARA
68, rue Marjolin BP 67
92302 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

SANOFI-SYNTHELABO
174, avenue de France
75013 PARIS

NORGINE PHARMA
23, avenue de Neuilly
75116 PARIS

BEAUFOR-IPSEN SA
42, rue du Docteur Blanche
75116 PARIS

AVENTIS PHARMA
46, quai de la Râpée
75012 PARIS CEDEX 12

SCHERING-PLOUGH
92, rue Baudin
92307 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

3. Les membres adhérents :

3.1 Sont membres adhérents les entreprises adhérentes au Leem, l'adhésion à ce syndicat portant adhésion à la présente Association en vertu de l'engagement pris de respecter les règles prévues à l'article 3 des statuts du SNIP.

3.2 Peuvent être membres adhérents les entreprises qui présentent les conditions requises pour adhérer au Leem.

4. Les membres d'honneur acquièrent cette qualité par décision du Bureau en raison des services rendus à l'Association.

5. La qualité de membre du CEMIP, adhérent ou non du SNIP, donne droit sous réserve de l'interdiction prononcée en vertu de l'article 18 paragraphe 1.5 des présents statuts à la mention de l'appartenance au Comité d'Éthique et de Médiation de l'Industrie Pharmaceutique dans les conditions définies au règlement intérieur.

ARTICLE 6 : COTISATION

1. Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

2. L'Assemblée Générale, si nécessaire, pourra lever une cotisation exceptionnelle sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : DÉMISSION – EXCLUSION

1. Quelle que soit la catégorie de membres du CEMIP (adhérents ou non du **Leem**), la qualité de membre se perd par:

1.1 : défaut de paiement de la cotisation annuelle après mise en demeure restée infructueuse suivie de la décision de radier ledit membre prise par le Conseil d'Administration ;

1.2 : en cas d'exclusion pour motif grave : cette décision est prise par le Conseil d'Administration après avis de la Commission de Déontologie ;

1.3 : par démission adressée par écrit au président de l'Association ;

2. Les cotisations afférentes à l'exercice en cours restent dues, nonobstant la démission ou l'exclusion.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

1. L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre cinq membres au moins et douze membres au plus.

2. Les membres du Conseil à l'exception des membres de droit sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

3. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4. Les membres sortants sont rééligibles.

5. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier.

5.1 Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

5.2 Le Président est de droit, le Président du Leem.

6. Le Président de la Commission de Déontologie et le Président de la Chambre des Recours sont membres de droit du Conseil.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

1. Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

2. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

4. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 10 : GRATUITE DES FONCTIONS

1. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres ; les membres d'honneur peuvent y participer sans voix délibérative. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à y assister sans voix délibérative.

2. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
3. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.
4. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
5. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.
6. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
7. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
8. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.
9. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
10. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
11. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.
12. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.
13. Le cas échéant, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres de l'Assemblée Générale pourront être appelés à voter par correspondance à l'exception des assemblées prévues aux articles 26, 27 et 28. Dans ce cas, l'ordre du jour est accompagné d'un bulletin de vote. Les modalités de vote par correspondance et la forme du bulletin de vote sont fixées par le règlement intérieur et, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, dans le respect du caractère secret du scrutin.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

1. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
2. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Le Président et ses mandataires éventuels doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : DÉLIBÉRATIONS SOUMISES A L'APPROBATION ADMINISTRATIVE

1. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

2. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 15 : LES ORGANES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE MÉDIATION

Pour la réalisation de son objet défini à l'article 4, l'Association se dote d'une structure composée d'un Secrétariat permanent, d'une Commission de Déontologie, d'une Chambre des Recours et d'une Instance plénière.

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU COMITÉ

1. le Secrétariat permanent

- 1.1 La structure comporte un Secrétariat permanent désigné par le Conseil d'administration du CEMIP sur proposition conjointe des présidents de la Commission de Déontologie et de la Chambre des Recours. Il est l'interlocuteur direct et unique des parties.
- 1.2 Il réceptionne les demandes, procède à leur examen et transmet les dossiers à la Commission de Déontologie. Dans le cadre de la procédure de régulation, le Secrétariat permanent dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le déclenchement de poursuites disciplinaires.
- 1.3 Le secrétaire permanent dispose du droit de classer sans suite les demandes irrecevables ou manifestation infondées : le plaignant en est informé. Le Secrétaire informe la Commission de Déontologie des décisions de classement.
- 1.4 Le Secrétariat permanent est confié à un professionnel de santé ayant une expérience dans l'Industrie Pharmaceutique et peut être confié à une personne non-membre de l'Association et qui peut être un permanent de la structure.
- 1.5 Le Secrétaire permanent participe aux réunions mais ne prend pas part aux décisions de la Commission de Déontologie, ni à celles de la Chambre de Recours, ni à celles de l'Instance plénière.
- 1.6 Il veille à l'application des décisions.

2. la Commission de Déontologie

- 2.1 Elle est composée de 7 membres élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration du CEMIP :
 - 2.1.1 4 personnalités indépendantes ayant une autorité reconnue et exerçant (ou ayant exercé) des fonctions importantes dans l'environnement pharmaceutique.
 - 2.1.2 3 anciens Administrateurs du Leem ou personnalités ayant exercé des fonctions importantes dans l'Industrie du médicament.
- 2.2 Le mandat de chaque membre est de trois années et renouvelable.
- 2.3. La Commission élit en son sein un Président pour un mandat de même durée.

- 2.4 Les délibérations de la Commission de Déontologie sont valables sous réserve d'un quorum de trois membres, et sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 2.5 Les décisions de la Commission de Déontologie rendues au titre des missions de régulation sont susceptibles d'appel devant la Chambre des recours.

3. La Chambre des recours

3.1 Elle est composée de 5 membres :

- 3.1.1 3 personnalités indépendantes, ayant une autorité reconnue et exerçant (ou ayant exercé) des fonctions importantes dans l'environnement pharmaceutique élues par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration du CEMIP pour une durée de 3 ans renouvelable.
- 3.1.2 2 Administrateurs du Leem nommés par le Conseil d'administration du CEMIP, et renouvelés annuellement.
- 3.1.3 La Chambre élit en son sein un Président choisi parmi les personnalités indépendantes.
- 3.2 Les délibérations de la Chambre des recours sont valables sous réserve d'un quorum de trois membres, et sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 3.3 Dans le cadre de la procédure de régulation, la Chambre des recours peut infliger les sanctions prévues aux paragraphes 1.4 et 1.5 de l'article 18. Elle peut annuler, réduire ou aggraver les sanctions prononcées par la Commission de déontologie.
- 3.4 Les garanties procédurales prévues devant la Commission de Déontologie sont applicables devant la Chambre des Recours.

4. Instance plénière

- 4.1. L'Instance plénière est composée de l'ensemble des membres de la Commission de déontologie et de la Chambre des recours réunis sous la présidence alternée du Président de la Commission de déontologie ou du Président de la Chambre des recours.
- 4.2. L'Instance plénière a pour seules compétences d'émettre des avis et des recommandations sur les pratiques promotionnelles et professionnelles.
- 4.3. Les délibérations de l'Instance plénière sont valables sous réserve d'un quorum de 6 membres.

ARTICLE 17. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

1. Motivation

Les décisions de la Commission de Déontologie, de la Chambre des Recours et de l'Instance plénière doivent être motivées.

2. Confidentialité

- 2.1 Les membres de la Commission de Déontologie, de la Chambre des Recours ainsi que le Secrétaire permanent sont tenus à un devoir strict de confidentialité.
- 2.2 Tout manquement à cette obligation entraînera l'exclusion de la personne concernée.

3. Impartialité

3.1 Conflits d'intérêts

Les membres de la Commission de déontologie et de la Chambre des recours s'engagent à éviter tout conflit d'intérêts lors de l'examen des dossiers qui leur sont confiés.

3.2 Déport volontaire

Les membres de la Commission de Déontologie et de la Chambre des Recours s'engagent à se déporter chaque fois qu'ils estimeront ne pas être en mesure de porter sur l'affaire examinée un jugement impartial.

3.3 Information et transparence

Préalablement à l'examen de chaque dossier, les membres s'engagent à informer leur formation des liens directs ou indirects qu'ils entretiennent ou peuvent entretenir avec les parties. Le président de la formation en informe les parties.

3.4 Récusation

Avant examen au fond par la formation compétente, les parties peuvent demander la récusation d'un ou plusieurs membres de la Commission de déontologie ou de la Chambre des recours. Leur formation examinera la demande et l'accueillera s'il existe un doute sérieux sur l'impartialité du membre récusé.

4. Sursis à statuer

Dans tous les cas (régulation, recommandation, médiation, consultation), les organes du Comité saisis de faits faisant par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire ou disciplinaire, auront la faculté de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de justice.

ARTICLE 18. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES MISSIONS DU COMITÉ

1. Régulation

1.1. Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article 4 des présents statuts, la Commission de Déontologie examine les dossiers qui lui sont transmis par le Secrétariat et peut demander une instruction complémentaire en faisant, si elle l'estime nécessaire, appel à des experts extérieurs. La Commission dispose également de la possibilité de s'auto saisir.

1.2. L'instruction des dossiers se déroule en respectant le principe du contradictoire ; à ce titre, les entreprises concernées sont entendues à leur demande par la Commission de Déontologie.

1.3. L'instruction des dossiers est réalisée dans les conditions prévues au règlement intérieur.

1.4. Outre la cessation des pratiques en cause, si la Commission estime que le comportement relevé justifie des sanctions, elle peut infliger :

1.4.1. Un avertissement.

1.4.2. Une information au Conseil du Leem

1.4.3. Une publication, aux frais de l'entreprise sanctionnée, d'une information dans la presse professionnelle, dont le contenu est fixé par la Commission. Cette publication mentionne l'identité de l'entreprise sanctionnée.

1.5 Chacune de ces sanctions pourra être assortie d'une interdiction faite à l'entreprise sanctionnée de mentionner son appartenance au CEMIP pour une durée fixée par la Commission dans la décision.

2. Médiation

- 2.1. A la demande des entreprises se trouvant en désaccord entre elles sur une pratique promotionnelle ou concurrentielle, une procédure de médiation peut être engagée.
- 2.2. Le Secrétariat permanent reçoit les demandes de médiation, et les transmet à la Commission de déontologie qui procède à leur examen et statue dans les meilleurs délais à la majorité simple.
- 2.3. Toutefois, notamment en cas d'urgence, les parties peuvent demander que la médiation soit réalisée par le président de la Commission de déontologie ou par le membre de la Commission qu'il a délégué à cet effet.
- 2.4. Dans tous les cas, les solutions de médiation s'imposent aux parties, sans préjudice de recours contre lesdites décisions devant les juridictions compétentes.

3. Avis -Consultation

L'Instance plénière peut être saisie d'une demande d'avis sur une question de principe relative aux pratiques professionnelles. Elle rend, dans ces conditions, et par une majorité des $\frac{3}{4}$ des présents, un avis consultatif sur la base des éléments qui lui sont soumis. Ces avis, par nature ne peuvent donner lieu à recours.

4. Recommandations

- 4.1. A la demande du Secrétaire Permanent, de tout autre organe d'administration ou de fonctionnement du CEMIP ainsi du Conseil du Leem, l'Instance plénière se réunit pour examiner la possibilité d'émettre une recommandation relative aux pratiques promotionnelles ou professionnelles de l'industrie pharmaceutique.
- 4.2. Les recommandations de l'Instance plénière sont transmises aux organes du Comité et sont diffusées par les services du Secrétaire Permanent à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1.L'association établit son règlement intérieur, qui précise notamment les modalités de fonctionnement de la structure.

2. Ce règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 20 : RECETTES

1. Les recettes annuelles de l'association se composent :
 - 1.1 Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - 1.2 Du revenu de ses biens ;
 - 1.3 Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
 - 1.4 Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
 - 1.5 Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - 1.6 Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu dont la contribution financière prévue ;
 - 1.7 D'une manière générale, de toute recette autorisée par la loi.

2. Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom.

ARTICLE 21 : DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

1. La dotation comprend :

- 1.1 Une somme de 1000 francs français soit 152,45 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 1.2 Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 1.3 Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 1.4 Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 1.5 Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 1.6 La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

ARTICLE 22 : PLACEMENT DES CAPITAUX MOBILIERS

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 23 : TENUE D'UNE COMPTABILITÉ

1. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
2. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.
3. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 : OBLIGATION DE COMMUNICATION A L'ADMINISTRATION

1. Le Secrétaire doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association).
2. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
3. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 25 : CONTRÔLE SUR PLACE DE L'ADMINISTRATION

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DES STATUTS

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

2. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

1. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28 : DÉVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 29 : INFORMATION DU MINISTRE SUR LES DÉLIBÉRATIONS SPÉCIALES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 26, 27 et 28 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur.

2. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les articles 11-12, 14, 19-2, 21, 22, 23-3, 24-2 et 3, 25, 28 et 29 entreront en vigueur à la date de la publication au Journal Officiel du décret de reconnaissance d'utilité publique du CEMIP.

2. Une Assemblée Générale sera réunie, dans les conditions fixées à l'article 26, pour autoriser le Président à solliciter cette reconnaissance d'utilité publique.